

Table des matières

Table des matières

PREAMBULE.....	3
1. Les règles de vie dans l'établissement.....	4
1.1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement	4
1.1.1. Horaires.....	4
1.1.2. Récréations, interclasses et circulation des élèves	4
1.1.3. Usage des locaux et conditions d'accès	5
1.1.4. Espaces communs et usage des matériels mis à disposition	5
1.1.5. Modalités de surveillance des élèves.....	5
1.1.6. Modalités de déplacement vers les installations extérieures.....	6
1.2. L'organisation et le suivi de la scolarité	6
1.2.1. Organisation des études.....	6
1.2.2. Assiduité aux enseignements optionnels.....	6
1.2.3. Rattrapage des cours manqués	6
1.2.4. Modalités de contrôle des connaissances	6
1.2.5. Evaluation et bulletins scolaires	6
1.2.6. Les stages.....	6
1.2.7. E.P.S. / UNSS.....	7
1.2.8. Conditions d'accès et fonctionnement de l'étude et du CDI	7
1.2.9. Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement.....	7
1.3. L'organisation et le suivi des élèves.....	8
1.3.1. Gestion des retards et des absences.....	8
1.3.2. Régimes des sorties et de la demi-pension	9
1.3.3. La demi-pension	10
1.3.4. Organisation des soins et des urgences	10
1.4. La vie dans l'établissement.....	11
Modalités de surveillance des élèves	11
1.5. La sécurité.....	11
2. L'exercice des droits et obligations des élèves.....	12
2.1. Les modalités d'exercice des droits des élèves.....	12
2.1.1. Délégués élèves.....	12
2.1.2. Eco-Délégués.....	12
2.1.3. Revues et publications	12
2.1.4. Affichage	12
2.2. Les obligations des élèves	12

2.2.1.	L'obligation d'assiduité.....	12
2.2.2.	Le respect d'autrui.....	12
2.2.3.	L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire 13	
2.2.4.	Le respect du cadre de vie.....	13
3.	La discipline.....	13
3.1.	Les mesures de prévention et d'accompagnement.....	13
3.1.1.	Initiatives de prévention et temporaire	13
3.1.2.	Les modalités de la mesure de responsabilisation.....	14
3.2.	Les punitions scolaires	14
3.3.	Sanctions disciplinaires.....	15
4.	Les mesures positives d'encouragement.....	15
5.	Les relations entre l'établissement et les familles	15
	Rencontres « parents-professeurs ».....	16
	Annexe Charte des règles de civilité du collégien.....	17
	Respecter les règles de la scolarité	17
	Respecter les personnes.....	17
	Respecter les biens communs	17

PREAMBULE

Le règlement intérieur doit se conformer au principe de la hiérarchie des normes et respecter, à ce titre, les textes internationaux ratifiés par la France ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves.

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Le règlement intérieur a pour objet de définir :

- les règles de vie de la communauté scolaire,
- les droits et devoirs des élèves, parents, personnels.

Il a pour but de créer un climat propice :

- à de bonnes études,
- à l'épanouissement des personnalités.

Ainsi, chaque élève a le droit :

- de recevoir un enseignement et de penser librement,
- d'être respecté par tous, quels que soient son âge, son sexe, son origine et ses opinions,
- de n'être ni humilié, ni insulté, ni frappé,
- d'être représenté par ses camarades délégués de classe librement élus,
- d'être accueilli dans des locaux propres et en bon état.

En contrepartie, chaque élève a l'obligation :

- de respecter les autres, adultes et élèves du collège,
- de travailler et de suivre les cours dans le calme,
- de ne pas tenir de propos discriminatoires ou diffamatoires,
- de respecter la liberté et la dignité d'autrui,
- d'accepter que les autres n'aient pas les mêmes croyances ou opinions que lui,
- de n'être violent ni en parole ni en actes,
- de respecter le matériel et les locaux.

Chaque élève se voit remettre le présent règlement et à chaque rentrée scolaire, les professeurs principaux des classes consacrent au moins une heure à leur convenance pour lire, expliquer et commenter le règlement intérieur.

1. Les règles de vie dans l'établissement

1.1. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

1.1.1. Horaires

Le respect des horaires de cours et les règles de circulation dans le collège permettent à tous de mieux vivre ensemble. Le collège est ouvert de 8h00 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h15 à 13h00 le mercredi.

Horaires des cours (sans quart d'heure lecture)

		Horaires du collège	Accès aux élèves	Sonnerie	Début des cours	Fin des cours
	Ouverture	8h00	8h15			
M a t i n	M1			8h25 – 8h30	8h30	9h25
	M2			9h25	9h25	10h20
	Récréation			10h20	10h20	10h35
	M3			10h35 – 10h40	10h40	11h35
	M4			11h35	11h35	12h30
Pause méridienne		Mercredi 13h00		12h30	12h30	13h00
A p r è s - m i d i	S1			13h00	13h00	13h55
	S2			13h55	13h55	14h50
	Récréation			14h50	14h50	15h10
	S3			15h05 – 15h10	15h10	16h05
	S4			16h05	16h05	17h00
	Fermeture	18h00	17h00 - Sauf retenue (lundi, mardi, jeudi) : 18h00			

1.1.2. Récréations, interclasses et circulation des élèves

La récréation doit être un moment de détente pour tous.

Aussi, chaque élève est tenu d'éviter tout comportement brutal, bruyant ou incorrect.

Les changements de classe, les déplacements en groupe à l'intérieur de l'établissement s'effectuent dans le calme et en évitant de gêner la circulation dans les couloirs, avec le souci maximum d'éviter de troubler le travail des autres classes (ne pas courir, limiter le bruit). Pendant les pauses, l'accès aux couloirs est interdit.

Les élèves doivent éviter toute bousculade lors de leurs déplacements dans les couloirs.

En première heure le matin et après chaque récréation du matin et de l'après-midi dès la première sonnerie, les élèves se rangent sur la cour, à l'emplacement correspondant à la salle dans laquelle ils ont cours. A la deuxième sonnerie, ils sont sous la responsabilité du professeur inscrit à leur emploi du temps ou de la vie scolaire.

L'accès aux espaces sanitaires est autorisé pendant les temps de récréation (dont pause méridienne). En dehors de ces moments, seuls les élèves bénéficiant de PAI y ont accès.

1.1.3. Usage des locaux et conditions d'accès

Les élèves n'utilisant pas les transports scolaires se présentent au portail B (côté Entrée principale), ouvert dix minutes avant le début des cours et fermé dix minutes après la fin des cours.

Les élèves relevant des transports scolaires sont accueillis le matin au portail D (côté Parking des cars) par une personne de la vie scolaire ou de la direction. Ils restent sous la responsabilité du chef d'établissement jusqu'au départ de leur car.

Les autorisations d'entrée et de sortie des élèves dépendent du régime de sortie choisi par les parents en début d'année (voir au dos du carnet).

Les sorties en fin de 2^e heure du matin et de 2^e heure de l'après-midi se font après les récréations.

Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi ne sont autorisés à quitter le collège qu'après leur repas.

L'entrée et la sortie avec un cycle, une trottinette ou un deux-roues motorisé se font à pied moteur éteint. Ils seront rangés sous l'abri dédié à cet effet. Les casques doivent être attachés aux véhicules.

L'élève doit connaître son emploi du temps ; les modifications ponctuelles d'emploi du temps sont mises à jour régulièrement sur l'interface ENT (Elyco-Pronote) et il appartient aux élèves et à leurs parents d'en prendre connaissance.

L'autorité du personnel de direction ou de tout autre membre de la communauté éducative s'exerce aux abords du collège (trottoirs, rue, parkings). Le règlement intérieur s'y applique également.

A l'entrée dans le collège, l'élève doit montrer son carnet de correspondance. En cas d'oubli, un « pass journée » lui sera remis ; s'ils sont trop fréquents, l'élève s'expose à des punitions et/ou sanctions. L'élève doit toujours l'avoir dans son cartable car il est indispensable et peut lui être demandé à tout moment (notamment pour les sorties anticipées). Dans l'enceinte de l'établissement, tout adulte peut demander le carnet de correspondance.

Toute personne extérieure à l'établissement est tenue de se présenter à l'accueil à son entrée et de faire connaître le motif de sa visite en déclinant son identité. L'intrusion dans l'enceinte de l'établissement de personnes non autorisées est passible de contravention (Art 645-12 du nouveau code pénal).

1.1.4. Espaces communs et usage des matériels mis à disposition

A certains moments de la journée sur autorisation de la Vie scolaire, certaines salles peuvent être ouvertes aux élèves pour travailler en groupe, discuter, se détendre.

Le concours de tous est nécessaire pour maintenir locaux et matériels propres et en bon état, pour prévenir ou empêcher les détériorations. Toute dégradation volontaire ou vol sera sanctionnée et les parents devront rembourser les dommages causés. Les tarifs de remboursement sont votés par le conseil d'administration. (Barème ou prix de remplacement).

Si un élève déclenche l'alarme sans motif, vide ou dégrade un extincteur, il sera sanctionné et la famille devra payer la remise en état du matériel détérioré par l'enfant. Le déclenchement intempestif de l'alarme incendie constitue un délit réprimé par l'article L.322-14 du code pénal.

1.1.5. Modalités de surveillance des élèves

La « vie scolaire » représente la vie de l'élève dans l'établissement en dehors des activités encadrées par les professeurs. Elle contribue à donner à l'élève les conditions favorables au travail (surveillance des études) et aux temps libres (récréations, temps du repas, activités de la pause méridienne, du foyer socio-éducatif...).

Pour préserver l'intérêt de tous et le bon déroulement de la vie dans l'établissement, il est nécessaire que chacun respecte les règles de l'établissement.

Le conseiller principal d'éducation est chargé du suivi éducatif des élèves : assiduité, ponctualité, comportement dans le travail, relations avec les autres.

1.1.6. Modalités de déplacement vers les installations extérieures

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (cours d'éducation physique et sportive dispensés à la piscine, au gymnase ou au stade...) sont encadrés par les professeurs et/ou la Vie scolaire.

UNSS

Horaires des séances d'UNSS : mercredi 12h30-15h00 ; sur les temps de pause méridienne : 13h00-13h55. Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants en charge de l'activité pour les déplacements vers les installations sportives ou les manifestations.

1.2. L'organisation et le suivi de la scolarité

1.2.1. Organisation des études

L'élève doit être en possession d'un agenda pour noter le travail donné par les professeurs. Il doit le tenir à jour et ses parents ainsi que les adultes de l'établissement peuvent le consulter. Il appartient à chaque élève de se munir du matériel demandé par les enseignants pour les cours.

1.2.2. Assiduité aux enseignements optionnels

L'inscription à un enseignement optionnel en début d'année vaut obligation d'assiduité (article R511-11).

1.2.3. Rattrapage des cours manqués

Toute absence entraîne l'obligation pour l'élève de rattraper les cours manqués, dans la semaine qui suit au plus tard : un certain nombre de documents et devoirs sont inscrits sur Pronote et/ou Elyco par les professeurs.

1.2.4. Modalités de contrôle des connaissances

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées (article R511-11).

Le fait de ne pas rendre un travail demandé, justifie éventuellement de manière cumulative :

- D'une part, sur le plan de l'évaluation l'équivalent d'une copie blanche (selon le type d'examen, l'absence non justifiée à une épreuve entraîne soit un zéro soit un ajournement) ;
- D'autre part, sur le plan de la discipline le manquement à l'assiduité scolaire.

1.2.5. Evaluation et bulletins scolaires

Les résultats des évaluations sont accessibles sur l'Espace Numérique de Travail. Un bilan périodique est établi chaque trimestre en conseil de classe. Y sont portés les moyennes ou les positionnements du trimestre ainsi que les appréciations et conseils des professeurs sur le travail, les résultats, le comportement.

Une mise en garde concernant le travail et/ou le comportement peut être prononcée par le conseil de classe.

1.2.6. Les stages

La *séquence d'observation en milieu professionnel* est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième, en application des dispositions de l'article D. 332-14 du code de l'éducation dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, aux conditions prévues par le code du travail. Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation.

D'une durée de cinq jours, consécutifs ou non, elle se déroule durant le temps scolaire. Elle peut donc aussi être divisée en plusieurs périodes, par exemple trois jours puis deux jours. La séquence

d'observation en milieu professionnel est prévue et insérée dans les emplois du temps de l'année scolaire pour tous les élèves des classes de troisième. Son organisation relève de l'initiative des établissements. Son organisation, via la convention de l'établissement, durant les vacances scolaires, est formellement exclue.

Elle est intégrée au parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours Avenir. Elle peut être organisée pour des élèves scolarisés en classe de quatrième (article D. 331-6 du code de l'éducation).

Pour les élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) et pour les élèves bénéficiant de dispositifs particuliers (par ex. Parcours Aménagé de Formation Initiale), il s'agit d'un *stage d'application*.

L'encadrement et le suivi de l'élève sont précisés dans la convention obligatoire (qu'il s'agisse d'une séquence d'observation en milieu professionnel ou stage d'application), validée en conseil d'administration, signée entre l'établissement et l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

1.2.7. E.P.S. / UNSS

Les téléphones portables ne doivent en aucun cas être emmenés en cours d'EPS : ils doivent être laissés dans les casiers.

Les déodorants en aérosols sont également interdits. Seuls sont autorisés les déodorants bille ou en stick. Par souci de confort : l'élève doit avoir une tenue exclusivement réservée et adaptée à la pratique de l'EPS (tee-shirt, jogging, short, legging, polaire ... + des baskets de salle ou d'extérieur). Les cheveux longs devront être attachés et les bijoux retirés.

Par souci d'hygiène : à la fin des cours de 2 heures, la douche est vivement conseillée. Il faudra donc prévoir le nécessaire, à savoir gel douche, shampoing, serviette, maillot de bain si besoin.

Les dispenses : seul un certificat médical émanant d'un médecin peut dispenser temporairement ou totalement un élève d'EPS. Ce certificat médical devra être remis en 3 exemplaires (1 pour la vie scolaire, 1 pour l'infirmière et 1 pour le professeur d'EPS). Lorsque la durée de cette dispense est inférieure à 15 jours, l'élève devra obligatoirement être présent en cours.

1.2.8. Conditions d'accès et fonctionnement de l'étude et du CDI

Salle d'étude

Appelée généralement « salle de permanence », l'étude est un lieu de travail personnel où le silence est exigé. Ce temps doit se dérouler dans une ambiance calme. Les élèves doivent toujours prévoir du travail. Pendant leurs heures d'étude, ils ont également la possibilité d'aller au CDI (Centre de Documentation et d'Information), pour lire ou effectuer des recherches de documents.

Le placement en salle de permanence est effectué par le personnel encadrant.

CDI

L'élève vient au CDI pour lire, faire une recherche ou un travail qui nécessite l'utilisation de documents, prendre des informations sur son orientation, emprunter un livre.

Déposer les sacs sur les supports à l'entrée du CDI.

Remettre les documents utilisés à leur place exacte.

Ne pas sortir du CDI sans l'autorisation du professeur documentaliste.

Respecter le matériel : les documents détériorés ou perdus doivent être rachetés par l'élève.

Respecter l'ambiance calme du C.D.I. Le chuchotement est toléré mais ne doit pas empêcher les autres personnes de se concentrer.

Conditions de prêt :

- Ouvrages de fiction : 3 semaines.
- BD, documentaires, revues : 1 semaine.

1.2.9. Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement.

Pour de plus amples renseignements, les personnels des services sociaux ou de santé (Assistant de service social, Psychologue de l'Éducation nationale, Infirmier, Médecin Scolaire), les personnels de la Vie scolaire

(Conseiller principal d'éducation, Assistant d'éducation), les personnels de l'équipe de direction (Principal, Principal adjoint, adjoint Gestionnaire) se tiennent à la disposition des familles.

Les élèves dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé.

- **Devoirs faits** : ce dispositif s'adresse à l'ensemble des collégiens mais vise en priorité ceux d'entre eux qui ne bénéficient pas à la maison des meilleures conditions pour réaliser leur travail personnel hors la classe.
- **Accompagnement personnalisé de la classe de 6e à la classe de 3e** : concerne tous les élèves et constitue une modalité pédagogique complémentaire. Il est basé sur l'exploration de méthodes d'enseignement et de processus d'apprentissages plus individualisés. Il s'appuie notamment sur la différenciation pédagogique et la conquête progressive d'un niveau d'autonomie dans le travail personnel. Il est organisé chaque année au sein de l'établissement en fonction des décisions du conseil pédagogique et des moyens alloués.
- **Cellule PHARE** : Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement fondé autour de 8 piliers :
 - o Mesurer le climat scolaire, Prévenir les phénomènes de harcèlement,
 - o Former une communauté protectrice, Intervenir efficacement sur les situations
 - o Associer les parents et les partenaires, Mobiliser les instances
 - o Suivre l'impact de ces actions, Mettre à disposition les ressources disponibles

Les personnels ressources sont formés à leur prise en charge des situations de harcèlement via la méthode de la préoccupation partagée (MPP).
- **PPRE** : Le programme personnalisé de réussite éducative est proposé par le chef d'établissement ou l'équipe pédagogique. Il a vocation à être de courte durée. Le programme personnalisé de réussite éducative concerne les élèves ayant une maîtrise insuffisante de certaines connaissances et compétences.
- **PAP** : Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif qui s'adresse aux élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages et pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires. Il peut être mis en place soit sur proposition du conseil de classe soit, à tout moment de la scolarité, à la demande de ses parents. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'Education nationale au vu de l'examen qu'il réalise et des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève. Il rend un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé.
- **PPS** : Le projet personnalisé de scolarisation est sollicité par la famille. La famille saisit la Maison de l'Autonomie avec l'aide éventuelle de l'enseignant référent. Le projet personnalisé de scolarisation concerne les élèves en situation de handicap.
- **PAI** : Le projet d'accueil individualisé est sollicité par le médecin scolaire ou le chef d'établissement. Le projet d'accueil individualisé concerne les élèves souffrant de pathologies chroniques ou d'intolérances alimentaires ou d'allergies.
- **Mise en place des protocoles PAI, PPS**
La mise en place de ces protocoles nécessite un RDV avec l'infirmière scolaire qui indiquera au responsable légal le calendrier et les documents à fournir pour l'examen du dossier par la commission compétente.

1.3. L'organisation et le suivi des élèves

1.3.1. Gestion des retards et des absences

- Le contrôle de la présence des élèves se fait par l'intermédiaire des professeurs et avec le concours des personnels de la Vie scolaire, sous la responsabilité du CPE.
- Les enseignants font obligatoirement l'appel à chaque heure de cours. Ils notent le nom des élèves absents ou en retard sur Pronote.
- En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avant de rejoindre sa classe où il sera accepté sur présentation de son carnet de correspondance visé ou d'un billet d'entrée.

- En cas d'absence d'un élève, ses responsables préviennent le collège par téléphone, par mail (vie-scolaire1.0720847e@ac-nantes.fr) ; ou par un mot dans le carnet de correspondance, en cas d'absence prévue.
- Pour être admis en cours après une absence, l'élève doit, avant sa première heure de cours, se rendre à la vie scolaire avec un justificatif écrit et signé par ses responsables. Il existe, dans le carnet de correspondance, des pages réservées à cet effet.
- Dans la semaine qui suit son retour, l'élève doit avoir rattrapé son travail en consultant le cahier de texte numérique de la classe. Les élèves sont tenus de rattraper les cours par leurs propres moyens ; les photocopies des cours manqués ne peuvent être effectuées au collège (sauf PPS).
- L'obligation d'assiduité mentionnée à l'Art. 10 de la Loi d'Orientation du 10 juillet 1989 consiste pour chacun des élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement obligatoires et facultatifs dès lors qu'il s'est inscrit à ces derniers. Tout retard ou toute absence est préjudiciable au bon déroulement de la scolarité de l'enfant.
- La famille doit autant que possible éviter de solliciter une demande d'autorisation de sortie pour des rendez-vous médicaux ou autre pendant la journée scolaire.
- L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité. Il peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Plus de quatre demi-journées d'absence non justifiées ou sans motif valable peuvent faire l'objet d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale.

1.3.2. Régimes des sorties et de la demi-pension

Toute modification des horaires d'entrée et de sortie des élèves, consécutive par exemple à l'organisation d'une sortie ou à l'absence d'un enseignant, est portée à la connaissance des parents sur le carnet de liaison ou l'Environnement Numérique de Travail /Pronote.

Sous réserve de l'autorisation préalable du responsable légal (cf. autorisations à la fin du carnet), les élèves n'empruntant pas les transports scolaires peuvent alors quitter l'établissement en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires).

Cette autorisation n'est pas valable pour les élèves empruntant les transports scolaires qui ne peuvent sortir de l'établissement sans la prise en charge directe par un responsable légal, ou par un adulte autorisé par écrit par ce dernier.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre sa première et sa dernière heure de cours de la journée, sauf pour la période du déjeuner s'il est externe. Toute demande exceptionnelle devra être adressée au CPE par écrit au moins 24h avant.

	Régime vert Externes	Régime vert DP sans transport scolaire (TS)	Régime jaune DP avec TS	Régime rouge DP avec TS
Transport scolaire 8h30	NON		POSSIBLE A la descente du car, l'élève entre directement ds l'enceinte du collège	OUI A la descente du car, l'élève entre directement ds l'enceinte du collège
cours du matin	arrive à sa 1 ^è heure de cours		arrive avec le TS ou à sa 1 ^è heure de cours	arrive à 8h30
sortie du midi	OUI	NON	NON	NON
cours après-midi	Arrive à sa 1 ^è heure de cours	NON	NON	NON

sortie fin de journée	sort à sa dernière heure de cours suivant l'EDT habituel	-Si l'élève prend le TS : il doit rester jusqu'à 17h00 au collège ; -L'élève peut quitter à sa dernière heure de cours suivant l'EDT habituel (avant 17h00), mais il ne pourra pas prendre le TS	sortie à 17h00
transport scolaire	NON	OUI	OUI
sortie anticipée : suivant l'EDT du jour	Sort à sa dernière heure de cours du jour Pas de billet de sortie exceptionnelle ni de mot à l'année	Billet de sortie exceptionnelle possible en cas de modification ponctuelle d'EDT (à faire par le responsable légal sur les pages Correspondance du carnet ou par mail à la vie scolaire).	

1.3.3. La demi-pension

La demi-pension est facultative : c'est un service rendu aux familles. A ce titre ce n'est pas un droit et tout comportement inadapté peut induire une exclusion. Elle est gérée par le collège sous sa pleine responsabilité.

La qualité de demi-pensionnaire est établie pour l'année scolaire. Tout changement ne peut intervenir, à titre exceptionnel, que sur demande écrite des parents adressée au Principal du collège.

Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Tous les élèves sont inscrits selon le système du forfait de quatre jours. Toutefois, les élèves externes peuvent déjeuner exceptionnellement avec un paiement au ticket acheté au préalable au service d'intendance.

Le tarif du forfait, comme celui des tickets, est fixé par le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le paiement du forfait se fait, dès réception de la facture, trimestriellement ou mensuellement pour les familles qui en auront fait la demande. Il peut être effectué par chèque ou en espèces au service de l'intendance ou par télépaiement ou virement sur le compte bancaire de l'établissement.

Une remise d'ordre est accordée de plein droit et appliquée sur la facture de demi-pension pour toute absence de l'élève pour cause de décès d'un proche, affectation dans un autre établissement, déménagement, hospitalisation répétée (même de courte durée), participation à un voyage scolaire, stages, fermeture de la demi-pension, exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Une déduction est accordée pour une absence de maladie ordinaire sur présentation d'un justificatif lorsque l'absence porte sur au moins 4 repas consécutifs. Un justificatif doit obligatoirement être transmis pour la prise en compte de la déduction des frais de demi-pension.

Par ailleurs, sur demande de la famille, l'absence de fréquentation de la demi-pension par un élève, pour des motifs tenant à ses convictions religieuses, ouvre droit à une remise d'ordre.

Le respect de toutes les personnes (élèves ou adultes), la bonne tenue à table, le calme, la propreté sont de mise au restaurant scolaire. Il est nécessaire de respecter l'ordre de passage au self et d'éviter toute bousculade lors de l'attente. La table et le pichet doivent être laissés propres et sans gaspillage de nourriture. Il est interdit de se déplacer pendant le repas.

L'introduction de nourriture, de boissons et autres aliments, extérieurs au restaurant scolaire n'est pas autorisée dans la salle de restauration – sauf PAI.. De même, il est interdit de sortir de la nourriture du réfectoire.

L'élève dont le comportement est inadapté et préjudiciable au bon climat du service de restauration s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur pouvant donc aller jusqu'à une exclusion provisoire ou définitive du restaurant scolaire.

1.3.4. Organisation des soins et des urgences

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention (article R511-11).

En cas d'urgence (maladie, accident), l'infirmière ou le CPE prend contact avec la famille ou fait appel au médecin le plus proche. Sauf interdiction formelle préalable de la part des parents, il peut, en cas d'extrême urgence et sur l'avis du médecin, autoriser la pratique d'une intervention chirurgicale.

Sauf urgence, avant de se rendre à l'infirmerie, l'élève demande au personnel l'autorisation de se rendre à l'infirmerie ; son passage à l'infirmerie est noté la page « Passages à l'infirmerie » dans le Carnet de correspondance, avec les visa des personnels concernés.

L'infirmière, seule personne habilitée à donner des médicaments de leur propre initiative (liste prévue au Bulletin Officiel), assure une présence hebdomadaire au collège. Les traitements médicaux ponctuels doivent être déposés à l'infirmerie avec une ordonnance justificative (*sauf les cas particuliers qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé*).

Les problèmes d'allergie et/ou d'asthme doivent être signalés dès la rentrée pour la mise en place du traitement en cas de besoin au collège.

L'élève malade ne peut quitter le collège qu'avec un parent ou une personne désignée par écrit, après accord de l'administration.

Il ne faut pas oublier certaines habitudes de vie favorables au travail scolaire (sommeil, petit déjeuner...).

1.4. La vie dans l'établissement

Modalités de surveillance des élèves

L'usage du téléphone mobile est interdit durant les activités d'enseignement et dans l'enceinte du collège en application de l'article L. 511-5 du code de l'Éducation ; les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte du collège et rangés dans le sac.

En cas de nécessité, les élèves peuvent téléphoner depuis la vie scolaire ou l'accueil après accord d'un adulte de l'établissement.

De même, il est interdit de faire usage au collège des objets destinés à lire, entendre ou enregistrer des sons, des images ou textes (type MP4, montre connectée, etc.) sauf demande d'un adulte dans le cadre d'activités scolaires.

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles. L'établissement ne peut être tenu responsable de leur perte, vol ou dégradation dans l'établissement ou au cours d'une sortie éducative, y compris les deux-roues.

En conséquence, il est recommandé de ne pas munir les enfants d'objets de valeur ou somme d'argent importante. Néanmoins, tout vol, perte ou dégradation doit être signalé sans délai à la vie scolaire ou à l'administration.

Les cartables ne doivent pas être abandonnés dans les espaces communs : des casiers sont à disposition des demi-pensionnaires sur demande auprès de la vie scolaire.

1.5. La sécurité

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit. Les couvre-chefs doivent être rangés dans les locaux.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires ainsi qu'à ses abords. La détention et l'usage de produits de vapotage et cigarettes électroniques sont interdits aux abords et dans l'enceinte du collège.

Il est également interdit de mâcher du chewing-gum dans les locaux, de cracher, de pratiquer des jeux violents ou dangereux. Les sucettes sont interdites.

Un système de vidéo-protection est installé au collège par le département de manière à sécuriser les abords immédiats et les entrées et sorties du collège. Les conditions de mise en œuvre répondent aux exigences de la CNIL et la signalétique obligatoire a été mise en place.

2. L'exercice des droits et obligations des élèves

Les droits et obligations des élèves sont définis au Livre V du code de l'Éducation.

2.1. Les modalités d'exercice des droits des élèves

Dans les collèges, les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

2.1.1. Délégués élèves

Chaque année, deux délégués et deux suppléants sont élus au sein de chaque classe.

Leur rôle est de représenter leurs camarades auprès des professeurs et des autres membres de la communauté scolaire, notamment lors des conseils de classe, aux côtés des représentants des parents d'élèves. Ils peuvent prendre l'initiative de se réunir entre eux ou de réunir leur classe avec l'accord d'un adulte. Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.

2.1.2. Eco-Délégués

Les éco-délégués sont des élèves volontaires. Premiers acteurs de la question écologique en milieu scolaire, ces éco-délégués jouent un rôle essentiel de sensibilisation et de mobilisation pour contribuer à faire des collèges des espaces plus favorables à la biodiversité et davantage engagés dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

2.1.3. Revues et publications

La diffusion dans l'établissement de journaux, revues et publications diverses doit se faire dans un but culturel ou pédagogique et s'effectuer sous le contrôle d'un membre du personnel d'enseignement ou d'éducation.

2.1.4. Affichage

De nombreuses informations, scolaires ou extrascolaires sont affichées pour les élèves. Il est indispensable de prendre l'habitude de consulter régulièrement les panneaux.

2.2. Les obligations des élèves

L'article L. 401-2 dispose que le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Cet article vise non seulement les élèves mais également les parents d'élèves et les personnels en fonction dans l'établissement. L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

2.2.1. L'obligation d'assiduité

Elle consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Les modalités de contrôle de l'assiduité et de signalement des absences par les enseignants ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux personnes responsables sont clairement précisées dans le règlement intérieur.

2.2.2. Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Une tenue vestimentaire, un comportement et un langage décents et appropriés sont de rigueur dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre des sorties. Tout habillement laissant à la vue des sous-vêtements est à proscrire. Mode et goûts vestimentaires relèvent de la liberté individuelle.

Les élèves doivent avoir la tête découverte dans les locaux (sauf prescription médicale particulière). L'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est énoncée à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation.

Par respect pour soi-même et pour les autres, il est recommandé à tous d'avoir une hygiène corporelle correcte. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur. Il en est de même pour toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne (propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap).

Si une personne est témoin d'un comportement inapproprié ou dangereux, elle se doit de le signaler.

2.2.3. L'interdiction de tout acte de violence entre membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

2.2.4. Le respect du cadre de vie

Le respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui sont autant d'obligations inscrites dans le règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1240 et 1242 du code Civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire dans le cadre du Conseil de Vie Collégienne (CVC).

3. La discipline

Le règlement intérieur rappelle les règles de civilité et de comportement. La discipline et l'échelle des sanctions prennent appui sur l'article R. 511-13.

« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements » (art. L. 511-1 du Code de l'éducation).

Tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement.

Au collège, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef ou de la cheffe d'établissement ou du conseil de discipline.

3.1. Les mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative veillent, dans la mesure du possible, à engager le dialogue avec les responsables et/ou l'élève.

3.1.1. Initiatives de prévention et temporaire

La mesure de prévention a pour objectif d'éviter qu'un acte dangereux se produise.

La mesure temporaire permet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève.

	Mesure	Qui peut la décider ?	Procédure
Mesures de prévention	Confiscation d'un objet dangereux ou interdit dans l'établissement	Enseignant ou personnel (de direction, d'éducation ou de surveillance)	Remise de l'objet au personnel de l'établissement par l'élève (fouille interdite)
Mesures temporaires	Interdiction d'accès à l'établissement	Chef d'établissement	2 jours minimum ou jusqu'à la date du conseil de discipline en cas de saisine

3.1.2. Les modalités de la mesure de responsabilisation

La Commission éducative

La composition de la commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur qui fixe également les modalités de son fonctionnement. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement et associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Cette dernière a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est composée du chef d'établissement, de deux représentants des parents d'élèves, d'un représentant des professeurs, du professeur principal et du conseiller principal d'éducation. Le chef d'établissement peut y inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur la situation de l'élève.

Le Contrat de suivi : ce dispositif consiste à faire présenter par l'élève une grille horaire hebdomadaire à chaque début de cours pour que le professeur y appose sa signature et ses observations éventuelles. Le document permet de faire le bilan de l'évolution du comportement et du travail de l'élève.

3.2. Les punitions scolaires

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation pour des manquements au règlement intérieur tel que retards, comportement perturbateur, devoirs non rendus, absence délibérée de travail, etc.

Elles peuvent prendre la forme de :

Mesure	Procédure
Inscription sur le carnet de correspondance	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) ou Pronote.
Excuse publique orale ou écrite	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) ou Pronote.
Devoir supplémentaire	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) ou Pronote. - Devoir corrigé
Retenue	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) ou Pronote. - Sous surveillance d'un membre de l'établissement scolaire
Exclusion du cours	- Punition expliquée à l'élève - Information des parents (signature du carnet) ou Pronote. - Prise en charge de l'élève dans l'établissement et devoir à réaliser pendant l'exclusion

L'élève exclu de cours est envoyé, accompagné d'un autre élève désigné par le professeur, muni d'un travail à faire, au bureau de la vie scolaire où il est pris en charge par le conseiller principal d'éducation. Le professeur adresse obligatoirement un rapport d'incident au CPE.

L'absence volontaire à une retenue ou une punition non faite peut entraîner une mesure disciplinaire plus importante.

3.3. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'engagement d'une procédure est obligatoire dans les cas suivants : violence verbale, acte grave et violence physique. Le chef d'établissement décide seul s'il est nécessaire d'engager une procédure disciplinaire, éventuellement à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Les sanctions, fixées à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, sont :

- Avertissement (1er grade dans l'échelle des sanctions)
- Blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel)
- Mesure de responsabilisation : activités éducatives, culturelles, de solidarité, de formation (exemple : rencontre avec des agents de la protection civile en cas de déclenchement de l'alarme)
- Exclusion temporaire de la classe
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement

Une sanction avec sursis n'est pas exécutée. Elle le sera uniquement en cas de nouveau non-respect du règlement.

Des faits commis à l'extérieur de l'établissement peuvent être retenus dans le cadre d'une procédure disciplinaire, dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité de l'élève en cause (à titre d'exemple, un élève qui commet un acte de violence vis-à-vis d'un enseignant à l'extérieur de l'établissement).

L'exclusion du service des transport scolaires ne relève pas du chef d'établissement. C'est une décision qui relève de la compétence des services du conseil régional.

4. Les mesures positives d'encouragement

Elles gratifient, à l'occasion des bilans trimestriels lors des conseils de classe, toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats et son implication dans la vie de l'établissement et comprennent :

- les encouragements,
- les compliments,
- les félicitations.

Le CPE a la possibilité de valoriser les investissements citoyens, sur les bulletins des élèves.

5. Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatif à l'exercice de l'autorité parentale. Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, aux personnes responsables de l'élève nouvellement inscrit, en application de l'article L. 401-3 du code de l'Éducation. Cette présentation est effectuée au cours d'une réunion ou d'un entretien.

Le dialogue et la coopération entre le collège et la famille sont des éléments importants du suivi des élèves. Les parents ou responsables légaux ont un devoir de surveillance et d'éducation des enfants. Le collège a le devoir d'instruire les élèves, de les suivre et les aider dans leur parcours scolaire.

De nombreuses informations sont notées sur ce carnet et/ou transmises via le mail personnel des responsables légaux. Il est demandé aux parents de consulter régulièrement ces deux moyens d'information du collège vers les responsables légaux.

Le Carnet de correspondance sera contrôlé régulièrement par l'équipe vie scolaire et l'équipe pédagogique.

Ce carnet étant un document officiel, il doit en être pris le plus grand soin (ne pas coller d'images ou porter d'inscriptions personnelles dessus).

En cas de dégradation ou de perte de ce document, l'élève doit impérativement le racheter.

Rencontres « parents-professeurs »

Outre les rendez-vous individuels, des réunions parents-professeurs sont organisées chaque année. Le Professeur Principal de la classe est un interlocuteur privilégié. Les parents peuvent demander un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

L'inscription au Collège Louis CORDELET implique, pour l'élève et ses représentants légaux, adhésion et respect du présent règlement intérieur et de ses annexes.

Vu et pris connaissance

Vu et pris connaissance

Signature de l'élève :

Signature des parents

Annexe

Charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.


Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

<p>EN DANGER ? Le mieux, c'est d'en parler !</p>  <p>119 Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger</p>	<p>AGIR CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE</p> <p>Les numéros de lutte contre le harcèlement sont :</p> <p>Le 3020 (service et numéro d'appel gratuits)</p> <p>Le 3018 : Numéro d'assistance pour les jeunes victimes de violences numériques comme le cyberharcèlement</p> <p>Le 0800 200 000 pour les cas de cyberharcèlement</p> <p>Le 02 40 37 33 33 numéro dédié pour l'académie de Nantes</p>
--	---